Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-185

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-12-02-001 - Arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "35 ASSAINISSEMENT"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif; (6 pages) Page 4

35-2020-12-23-002 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant autorisation de destruction de spécimens de Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la protection des espèces de poissons menacées sur les eaux libres hors pisciculture pour la période 2020-2021. (6 pages) Page 11

35-2020-12-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif; (4 pages) Page 18

35-2020-12-23-004 - Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "SAS SAPIAN"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif; (4 pages) Page 23

35-2020-12-03-005 - Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "ADS"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 28

35-2020-12-08-005 - Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "EVTV"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 33

35-2020-12-23-007 - Avis de la CDAC du 22 décembre 2020 concernant la demande de construction d'un bâtiment de type industriel pour y créer 2 cellules commerciales à MAEN ROCH (3 pages) Page 38

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial

35-2020-12-15-002 - ARRÊTÉ DU 15 décembre 2020 portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage (4 pages) Page 42

35-2020-12-23-001 - PREF35_BGD20122309590 (3 pages) Page 47

Préfecture Ille-et-Vilaine / Direction des collectivités territoriales et de la citoyenneté

35-2020-12-23-005 - Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-005 du 23 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé (4 pages) Page 51

35-2020-12-23-006 - Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-006 du 23 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat intercommunal de Rennes Cesson Sévigné Chantepie (3 pages) Page 56
35-2020-12-23-008 - Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-008 du 23 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon (3 pages) Page 60
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet
35-2020-12-17-006 - Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire quais Charcot, Bouvet, TIMAC AGRO du port de Saint-Malo (2 pages) Page 64
35-2020-12-17-007 - Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal passagers et véhicules du Naye du port de Saint-Malo (2 pages) Page 67
35-2020-12-17-005 - Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires quais commerce Chateaubriand, des corsaires et Surcouf du port de Saint-Malo (2 pages) Page 70
35-2020-12-17-008 - Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires terminal de la Bourse, Quais croisière de la Bourse et Saint-Louis du port de Saint-Malo (2 pages) Page 73
35-2020-12-17-010 - Arrêté approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire terminal passagers et véhicules du Naye du port de Saint-Malo (2 pages) Page 76
35-2020-12-17-012 - Arrêté approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire quai Charcot, poste JC3 et Bouvet, postes BV4 et BV5 TIMAC AGRO du port de Saint-Malo (2 pages) Page 79
35-2020-12-17-011 - Arrêté approuvant le plan de sûreté des installations portuaires terminal de la Bourse, Quais croisière de la Bourse et Saint-Louis du port de Saint-Malo (2 pages) Page 82
35-2020-12-17-009 - Arrêté approuvant le plan de sûreté des installations portuaires quais commerce Chateaubriand, des Corsaires et Surcouf du port de Saint-Malo (2 pages) Page 85

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-02-001

Arrêté préfectoral du 2 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "35 ASSAINISSEMENT"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 02 décembre 2020
portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise «35 ASSAINISSEMENT» réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société « 35 ASSAINISSEMENT » représentée par monsieur NOVEL Jean-Christophe le 23 novembre 2020.

Considérant que le dossier déposé est complet ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société « 35 ASSAINISSEMENT » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société **« 35 ASSAINISSEMENT »**, numéro SIRET : 517 622 924 00036, sise 1 rue des artisans, ZA la Métairie, 35520 MONTREUIL LE GAST, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 03 février 2011 sous le numéro départemental d'agrément 35-2011-00074 est renouvelé.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **35-2010-00024**.

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange collectées est fixée à **1840 mètres cubes**.

Article 2 : Description de l'activité

La société « 35 ASSAINISSEMENT » assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.
La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage en stations d'épuration comme suit :
- dépotage de 200 m³ de matières de vidange maximum par an en la station d'épuration de la ville de RENNES Beaurade,
- dépotage de 540 m³ de matières de vidange maximum par an en la station d'épuration de la ville de SENS DE BRETAGNE,
- dépotage de 300 m³ de matières de vidange maximum par an en la station d'épuration de la ville de SAINT MALO,
- dépotage de 800 m³ de matières de vidange maximum par an en la station d'épuration de la ville de BETTON.

Collecte :
On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.
On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :
On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination
On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :
- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;

- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,
- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :
- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet
Article 11-1 : suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément
Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, **le directeur de la société « 35 ASSAINISSEMENT »**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 02 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-23-002

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant autorisation de destruction de spécimens de Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques pour la protection des espèces de poissons menacées sur les eaux libres hors piscicultures pour la période 2020-2021.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant autorisation de destruction de spécimens de Grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis)*
à la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques
pour la protection des espèces de poissons menacées sur des eaux libres
hors pisciculture pour la période 2020-2021
LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le titre I du livre IV du code de l'environnement et particulièrement ses articles L.120.2, L. 411-1, L. 411-2, L. 431-6, et R. 411-1 à R. 411-4 ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988, fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2006 modifié de la ministre de l'écologie et du développement durable, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2008, fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010, fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans *(Phalacrocorax carbo sinensis) ;*

Vu la liste rouge des poissons menacés en Bretagne ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands cormorans ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 17 novembre 2020, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande d'autorisation de prélever des oiseaux de l'espèce Grand cormoran de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques, sise Maison Eclusière de la Pêcheterie 35360 HEDE-BAZOUGES et représentée par son Président M. GRANDIERE en date du 25 septembre 2020 ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 18 novembre au 10 décembre 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de la part du public lors de cette consultation ;

Considérant que les opérations de dénombrement réalisées font état d'une stabilité des populations continentales mais de la présence importante de Grands cormorans localement sur certains secteurs;

Considérant que pour protéger les espèces de poissons menacées des eaux libres d'Ille-et-Vilaine, notamment le brochet, la vandoise et l'anguille, il est nécessaire de procéder à des opérations de tir pour réduire la présence de Grands cormorans sur les eaux libres à enjeux piscicoles d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant que la destruction d'un nombre limité de spécimens ne portera pas atteinte au maintien en bon état des populations de Grand cormoran du département ;

Considérant les quotas de prélèvement attribués pour la période 2019-2022 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

Pour la protection des populations de poissons menacés, la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques sise Maison Eclusière de la Pêcheterie 35360 HEDE-BAZOUGES et représentée par son Président M. GRANDIERE, est autorisée à effectuer des opérations de prélèvement par tir, d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran *(Phalacrocorax carbo sinensis),* dans le secteur Sud de Rennes sur les sites suivants, conformément à l'annexe 1 :

- Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu ;
- Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort.

Article 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté entrera en vigueur à la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 28 février 2021, à l'exclusion de la période de comptage triannuel des Cormorans mentionnée à l'article 7 et programmée la semaine du 15 janvier 2021.

Article 3 – Limite de prélèvement et suspension de l'autorisation

Le nombre d'oiseaux pouvant être détruits est conditionné par le résultat des prélèvements. Ils ne peuvent excéder la limite du quota départemental annuel prévu à l'arrêté du 27 août 2019 sus-visé, soit 30 individus. En cas d'épuisement du quota, l'autorisation de prélèvement pourra être suspendue ou limitée par décision préfectorale.

Article 4 – Participants

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques a désigné les personnes qui, sous sa responsabilité, effectueront les tirs. Il s'assurera que chaque tireur est titulaire d'un permis de chasser validé et est assuré pour l'exercice de la chasse selon les dispositions du L. 423-16 du code de l'environnement. Les personnes désignées sont les suivantes :

Nom Prénom	Numéro de permis de chasse	Validation 2020/2021
Jérémy GRANDIERE	35-3-20349	4148750
Noël ANDRE	35-3-16110	4088170
René LUCE	35-3-16325	4160003
Yoann LE BOUEDEC	20130568012117	4037986
Michel MOUTON	35-3-8219	4267515

En accord avec la Fédération des chasseurs d'Ille-et-Vilaine, des agents assermentés pourront également être mis à disposition si besoin.

Tous les oiseaux tués seront récupérés par la FDPPMA d'Ille-et-Vilaine et déposés auprès du service d'équarrissage. Les justificatifs de dépôts devront être conservés par la FDPPMA.

Article 5 – Organisation des opérations

Le président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques est chargé de l'organisation des opérations de destruction.

Article 6 – Modalités de tir

Les tirs s'effectuent de jour, et pendant la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau sur tous les territoires définis à l'article L. 424-6 du code de l'environnement et le dernier jour de février.

Les tirs s'exercent selon les règles de la police de la chasse et notamment :

- l'emploi de la grenaille de plomb est interdit sur les marais non asséchés, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ;
- les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau.

Préalablement aux tirs, une déclaration des lieux et des dates de destructions devra être effectuée, au plus tard 48h avant les opérations, par mail auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine (ddtm-especes-protegees@ille-et-vilaine.gouv.fr) et du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine (OFB) (sd35@ofb.gouv.fr).

Un compte-rendu mentionnant le nombre d'animaux détruits devra également être transmis par mail à la DDTM 35 et à l'OFB dès le lendemain des opérations.

Article 7 – Période de dénombrement

Les tirs sont suspendus pendant les opérations de dénombrement du Grand cormoran. Le directeur départemental des territoires et de la mer informera préalablement le bénéficiaire de l'autorisation des jours de suspension.

Article 8 – Bilan et comptes-rendus

La Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques transmettra à la DDTM, à la fin de la période de prélèvement et avant le 31 mars, un bilan récapitulatif des opérations pour l'hiver 2020/2021, selon le modèle en annexe 2.

M. GRANDIERE, président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche, est chargé de collecter les comptes-rendus des prélèvements réalisés dans le cadre des opérations de tir.

Le non-respect des dispositions du présent article peut entraîner la révocation de l'autorisation.

Article 9 – Bagues

Les éventuelles bagues récupérées sur les Grands cormorans détruits sont remises à la DDTM d'Ille-et-Vilaine (Service Eau et Biodiversité).

Article 10 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 11– Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 12 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 13 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, les maires de LE RHEU, MONTFORT-SUR-MEU et BREAL-SOUS-MONTFORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine .

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Annexe 1

Localisation des sites autorisés

Complexe d'étangs du Coulombier et de Coutances et Vilaine au Rheu:

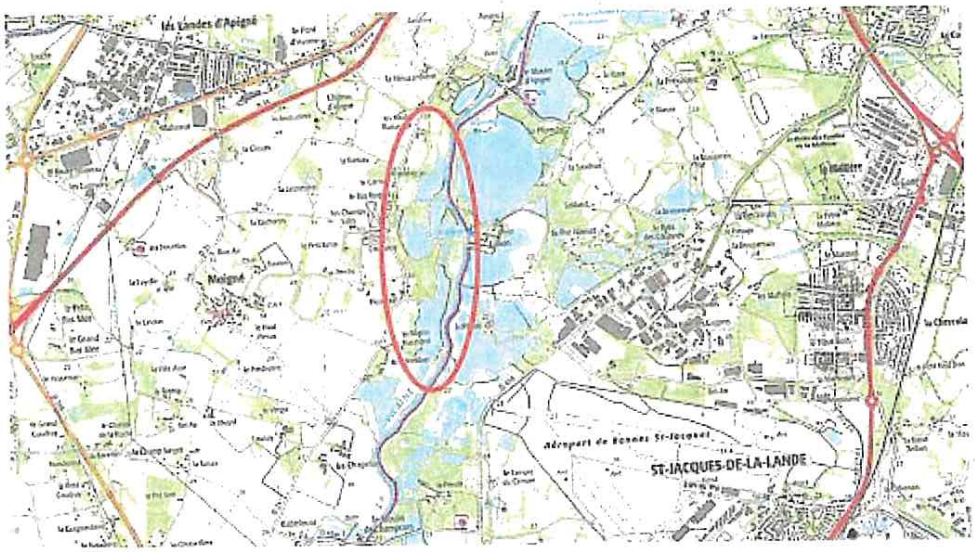

Complexe d'étangs de la Biardais et rive du Meu à Mordelles/Bréal-sous-Montfort:

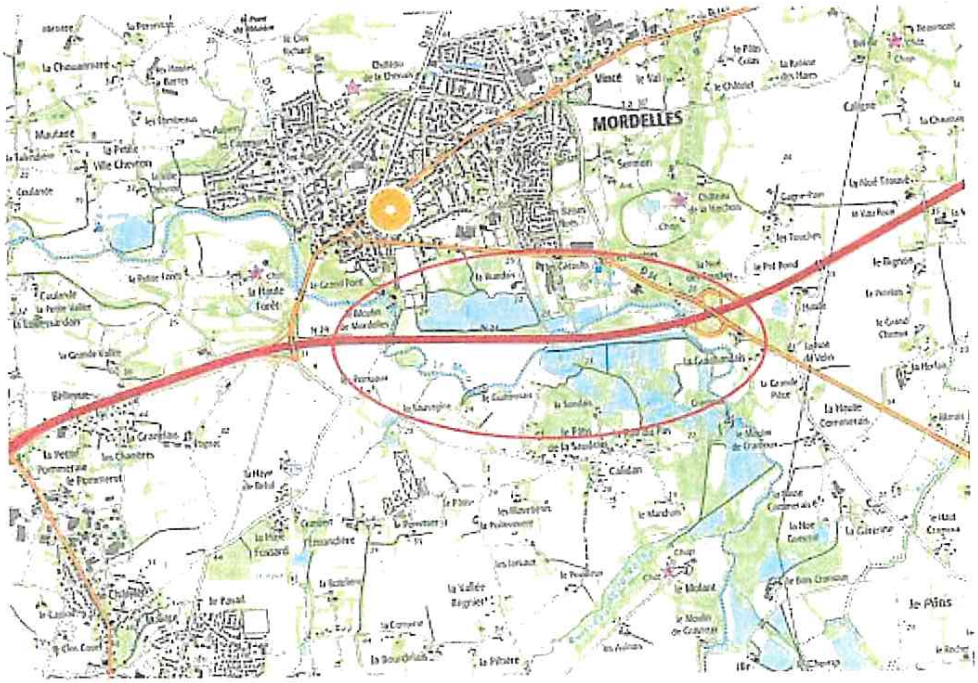

Annexe 2

Bilan annuel des prélèvements d'oiseaux de l'espèce Grand cormoran à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine pour le 31 mars 2021 au plus tard

Bénéficiaire de l'autorisation : Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêche et de protection des milieux aquatiques

Site(s) concerné(s) :

1) Compte-rendu annuel des opérations de tir pour la période du 1er décembre 2020 au 29 février 2021

Hors tirs-simultanés	Décembre	Janvier	Février
Nombre d'oiseaux tués/mois			

Total d'oiseaux prélevés : .....

2) Evolution de la population d'oiseaux présents sur le site par rapport à la saison précédente :

.....
.....
.....

3) Évaluation de l'efficacité des opérations :

.....
.....
.....

4) Propositions éventuelles d'évolution du dispositif :

.....
.....
.....

5) Observations diverses :

.....
.....
.....

6) Estimation du préjudice subit durant la période :

.....
.....
.....

A....., le .....

(signature)

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-23-003

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "ALZEO ENVIRONNEMENT OUEST"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 23 décembre 2020
portant renouvellement de l'agrément de la SAS «Alzeo Environnement Ouest» réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Bénéficiaire: Société Alzeo Environnement Ouest

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément transmis par courriel par monsieur ROUDIER Jean-Philippe, directeur de la société « Alzeo Environnement Ouest », le 04 décembre 2020.

Vu le complément d'information transmis par courriel le 18 décembre 2020.

Considérant que le dossier déposé est complet ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société « Alzeo Environnement Ouest » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société **« Alzeo Environnement Ouest »**, numéro SIRET : 511 573 214 00042, sise 5 rue du Trégor, 35140 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 28 décembre 2010 sous le numéro départemental d'agrément **35-2010-00353** est renouvelé.

Article 2 : Description de l'activité

La société « Alzeo Environnement Ouest » assurera la collecte de **4490 m³** de matières de vidange maximum par an ainsi que le transport jusqu'aux lieux d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, comme suit :

- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de la ville de SAINT MALO pour un maximum annuel de **200 m³**.
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de la ville de LIFFRE pour un maximum annuel de **450 m³**.
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration « Beaurade » de la ville de RENNES pour un maximum annuel de **300 m³**.
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration « la Vallerie » de la ville de SENS-DE-BRETAGNE pour un maximum annuel de **540 m³**.
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de la ville de BETTON pour un maximum annuel de **800 m³**.
- Déversement des matières de vidange dans le réseau de collecte des eaux usées domestiques vers la station d'épuration de la ville de SAINT-AUBIN-DU-CORMIER pour un maximum annuel de **1500 m³**.
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration « Epureo » de NANTES METROPOLE (44) pour un maximum annuel de **500 m³**.
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration « la Jourdannière » de la ville de LE-VAL-SAINT-PERE (50) pour un maximum annuel de **200 m³**.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange
Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;

- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : **suppression de l'agrément**
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément
Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations
Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution
Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, **le directeur de la SAS « Alzeo Environnement Ouest »**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-23-004

Arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "SAS SAPIAN"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif;

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 23 décembre 2020
portant renouvellement de l'agrément de la SAS «SAPIAN» réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Bénéficiaire: Société SAPIAN

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010,

Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée par monsieur JEZEQUEL Arnaud, directeur de l'agence « SAPIAN » de VERN-SUR-SEICHE, le 10 décembre 2020 et déclarée complète le 22 décembre 2020.

Considérant que le dossier déposé est complet ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société « EVTV » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société **« SAPIAN »,** anciennement dénommée « ISS Hygiène Services », numéro SIRET : 662 005 214 01593, sise 6 rue du Bouridel, 35770 VERN-SUR-SEICHE, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 26 août 2010 sous le numéro départemental d'agrément **35-2010-00107** est renouvelé.

Article 2 : Description de l'activité

La société « SAPIAN » assurera la collecte de **500 m³** de matières de vidange maximum par an ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande de renouvellement d'agrément.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :
- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,
- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, **le directeur d'agence de la SAS « SAPIAN » de Vern-sur-Seiche**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-03-005

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "ADS"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du 03 décembre 2020
portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise «ADS» réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société « ADS » représentée par monsieur GUILLEUX Stéphane le 17 novembre 2020.

Considérant que le dossier déposé est complet ;

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société « ADS » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société **« ADS »**, numéro SIRET : 478 855 596 00019, sise 3 rue des Placis, ZA des Placis, 35230 BOURGBARRE, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 03 décembre 2010 sous le numéro départemental d'agrément 35-2010-00074 est renouvelé.

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le n° **35-2010-00074**.

La **quantité maximale annuelle** de matières de vidange collectées fixée à **1000 mètres cubes** est inchangée.

Article 2 : Description de l'activité

La société « ADS » assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'au lieu d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est le dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de RENNES Beaurade

Collecte :
On entend par collecte, l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif.
On entend par matières de vidanges, les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs.

Transport :
On entend par transport, l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination.

Élimination
On entend par élimination, l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :
- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,
- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;

- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.
En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, **le directeur de la société « ADS »**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 03 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-08-005

Arrêté préfectoral du 8 décembre 2020 portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise "EVTV"réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ du - 8 DEC. 2020
portant renouvellement de l'agrément de l'entreprise «EVTV» réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

Bénéficiaire: entreprise EVTV

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-8,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.1331-1-1,

Vu l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant des vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif, modifié par l'arrêté interministériel du 3 décembre 2010,

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément déposé par la société « EVTV » (Entreprise de Vidange des Trois Villes) représentée par madame CHOLLET-WEYL Aurélie le 20 mai 2020,

Vu le complément d'information déposé par la société « EVTV » le 27 octobre 2020,

Considérant que le dossier déposé est complet,

Considérant que la description des installations et des moyens mis en œuvre par la société « EVTV » pour la prise en charge et l'élimination des matières de vidanges des installations d'assainissement non-collectif ne sont pas de nature à porter atteinte au public, à la sécurité des personnes, et à la qualité des eaux superficielles et souterraines,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE:

Article 1er : Objet de l'arrêté

L'agrément de la société **« EVTV »**, numéro SIRET : 311 974 505 00035, sise 10 à 18 rue du Clos-Baron, ZI Sud, 35400 SAINT MALO, pour réaliser des travaux de vidange des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites délivré le 28 décembre 2010 sous le numéro départemental d'agrément **35-2010-00084** est renouvelé.

Article 2 : Description de l'activité

La société « EVTV » assurera la collecte des matières de vidange ainsi que le transport jusqu'aux lieux d'élimination conformément aux dispositions contenues dans la demande d'agrément, à savoir :
- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de la ville de SAINT MALO pour un maximum annuel de **2500 m³**.

- Dépotage des matières de vidange en la station d'épuration de la ville de LANVALLAY (22) pour un maximum annuel de **400 Tonnes**.

Il est entendu au sens du présent arrêté, par :

- collecte : l'opération consistant à extraire les matières de vidanges des installations d'assainissement non collectif,
- matières de vidanges : les matières extraites des fosses septiques, des fosses toutes eaux et des bacs dégraisseurs,
- transport : l'opération consistant à acheminer les matières de vidanges de leur lieu de production vers le lieu d'élimination,
- élimination : l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

Article 3 : Durée de l'autorisation

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.
Cet agrément pourra éventuellement être modifié ou prorogé dans les conditions définies aux articles 9 et 10 du présent arrêté.
La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.
Le mélange de matière de vidange par plusieurs personnes agréées est interdit sauf si une autorisation préfectorale le spécifie explicitement.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a la charge.

À cet effet, un bordereau de suivi sera établi. Il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément ;
- la date de fin de validité d'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) ;
- les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés ;
- la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets,

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par le titulaire de l'agrément est de dix années.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1er avril de l'année qui suit** celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a *minima* :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.
Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant 10 (dix) années.

Article 8 : Contrôles

Le préfet représenté par le Service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté.
Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification l'agrément

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant un des éléments de la demande définis aux points 4°) et 5°) de l'annexe 1 de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009, en particulier lorsque cette modification concerne sa filière d'élimination des matières de vidange.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.
Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté modifié du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.
Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément
L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- non- respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le demandeur ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée,
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément,
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.
Ces informations et notamment la liste des personnes agréées sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, **la directrice de la société « EVTV »**, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-12-23-007

Avis de la CDAC du 22 décembre 2020 concernant la demande de construction d'un bâtiment de type industriel pour y créer 2 cellules commerciales à MAEN ROCH

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Affaire suivie par : Eric PELTIER
Tél. : 02 90 02 33 28
Courriel : ddtm-cdac@ille-et-vilaine.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial d'Ille-et-Vilaine du 22 décembre 2020

Commune de MAEN ROCH

AVIS N° 1326

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 avril 2015, publié le 7 mai 2015 au recueil des actes administratifs n° 313 de la préfecture d'Ille-et-Vilaine sous le numéro 2015-17467, instituant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2018, 3 octobre 2019 et 2 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant nomination des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du 17 décembre et du 22 décembre 2020 chargée d'examiner le projet enregistré sous le numéro 1326 ;

Vu la demande de permis de construire présenté par la SAS ONEPLACEIMMO dont le siège social se situe 9 bis rue Evroult – Immeuble Le Julio Magus à ANGERS (49100) représentée par M. Laurent LANDEMAINE, tendant à obtenir l'autorisation de construire un bâtiment de type industriel à usage de commerce, comprenant deux cellules, afin d'y créer deux commerces de proximité : une boulangerie « Marie Blachère » et un commerce alimentaire « Mangeons Frais », d'une surface de vente totale de 478 m², situé ZAC de la Croix Rouge – Rue des Marches du Coglais - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460) ;

Vu la délibération motivée du Conseil Municipal de la commune de Maen Roch en date du 3 novembre 2020 ;

Vu la saisine de la CDAC dans le cadre de l'article L752-4 du code de commerce par le Conseil Municipal de la commune de Maen Roch en date du 23 novembre 2020 ;

Vu l'absence de quorum constatée lors de la commission du 17 décembre 2020 ;

Vu le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer du mois de décembre 2020 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 22 décembre 2020 ;

CONSIDERANT que le projet est susceptible de fragiliser les commerces de proximité et plus globalement la centralité et l'animation de la commune nouvelle et de certaines communes limitrophes ;

CONSIDERANT que l'aménagement de la parcelle n'est pas optimal en termes de consommation d'espace et d'imperméabilisation des sols ;

CONSIDERANT qu'en matière de qualité environnementale et de développement durable, au-delà du respect de la réglementation thermique en vigueur (RT2012), le projet apparaît peu volontaire ;

CONSIDERANT que le projet ne prend pas en compte les circulations cyclables sur la parcelle et offre peu de places pour vélos, ce qui ne permet pas de favoriser ce mode de transport alternatif à la voiture ;

CONSIDERANT en ce sens le nombre de places de stationnement proposées (50) est trop élevé et la surface des espaces verts limitée ; en outre la localisation des places le long de la RD rend compliquée son insertion

CONSIDERANT qu'au regard d'une étude en cours menée par la communauté de communes sur l'appareil commercial, les commerces des centre-bourgs seraient assez fragiles et, pour certains d'entre-eux, vacants dans les deux années à venir ;

CONSIDERANT que le porteur de projet n'a pas étudié la possibilité d'implanter son projet en centre-bourg ;

CONSIDERANT les démarches effectuées par les collectivités de la communauté de communes pour soutenir les commerces de centre-bourg ;

CONSIDERANT que le développement du projet présenté ici n'a pas fait l'objet d'échanges sincères et que les demandes des collectivités concernées n'ont pas été prises en compte ;

En conséquence la commission émet un AVIS DEFAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS ONEPLACEIMMO dont le siège social se situe 9 bis rue Evroult – Immeuble Le Julio Magus à ANGERS (49100) représentée par M. Laurent LANDEMAINE, afin de construire un bâtiment de type industriel à usage de commerce, comprenant deux cellules, afin d'y créer deux commerces de proximité : une boulangerie « Marie Blachère » et un commerce alimentaire « Mangeons Frais », d'une surface de vente totale de 478 m², situé ZAC de la Croix Rouge – Rue des Marches du Coglais - Saint-Brice-en-Coglès à MAEN ROCH (35460).

3 votes CONTRE
1 abstention :

ont voté CONTRE :
M. Thomas JANVIER, Maire de MAEN-ROCH
M. Christian HUBERT, Président de la Communauté de Communes Couesnon Marches de Bretagne
M. Alain FORET, Maire de LA CHAPELLE-JANSON, représentant les maires au niveau départemental

s'est abstenu :
M. Daniel HELBERT, représentant le Président du syndicat mixte du SCOT du Pays de Fougères

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le président de la commission départementale
d'aménagement commercial

Didier DORÉ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS Articles L 752-17, R 752-45 à R 752-51 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L 752-17 du code de commerce, à l'initiative du préfet, du maire de la commune d'implantation, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation du projet autorisé, de celui compétent en matière de schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou du président du syndicat mixte compétent en matière de schéma de cohérence territoriale, et de toute personne ayant intérêt à agir, la décision de la commission départementale d'aménagement commercial peut, dans un délai d'un mois, faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial. La commission nationale se prononce dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine.

Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné des motivations et de la justification de l'intérêt à agir du requérant.

Les recours administratifs exercés auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial sont adressés par lettre recommandée avec avis de réception auprès de son Président :

DG6 Bureau de l'aménagement commercial
Secrétariat de la CNAC
TELEDOC 121
61, Boulevard Vincent AURIOL
75703 PARIS cedex 13

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-15-002

ARRÊTÉ DU 15 décembre 2020
portant création d’une commission de suivi de site (CSS) pour l’établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut
situé sur la commune de L’Hermitage

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ DU 15 décembre 2020
portant création d'une commission de suivi de site (CSS) pour l'établissement HYDRACHIM classé SEVESO Seuil Haut situé sur la commune de L'Hermitage

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, L. 515-8 et R. 125-8-1 à R.125-8-5 et les articles D. 125-29 à D. 125-34 ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en œuvre du décret n° 2012-189 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1999, modifié par arrêtés complémentaires du 7 décembre 2001, 10 octobre 2002, 16 décembre 2004 et 1er septembre 2005, autorisant la société DE SANGOSSE à exploiter un stockage de produits agro-pharmaceutiques sur la commune de L'Hermitage, ZAC de la Hautière ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation à L'Hermitage ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2010 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour des établissements LESEUR et DE SANGOSSE à L'Hermitage et Mordelles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44126 du 6 février 2019 transférant le bénéfice de l'autorisation d'exploiter à la société HYDRACHIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 44126-1 du 8 juillet 2020 prescrivant des mesures complémentaires à la société HYDRACHIM à L'Hermitage ;

VU les désignations de représentants proposées par la mairie de La Chapelle-Thouarault en date du 24 septembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par Rennes Métropole en date du 25 septembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par la société HYDRACHIM en date du 5 octobre 2020 et du 16 octobre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par le Conseil Régional en date du 20 octobre 2020 ;

VU les désignations de représentants au titre des riverains proposés par le maire de l'Hermitage en date du 4 novembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par la commune de L'Hermitage en date du 9 novembre 2020 ;

VU la délibération du Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 12 novembre 2020 ;

VU les désignations de représentants proposées par la commune de Mordelles en date du 19 novembre 2020 ;

Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

CONSIDÉRANT que l'établissement HYDRACHIM relève de l'article L. 125-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'établissement HYDRACHIM figure sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les risques de nuisances, de pollution, de dangers et autres inconvénients de natures industrielles et technologiques que peut présenter la société HYDRACHIM et la nécessité de mettre en place une commission de suivi de site ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site (CSS), prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'établissement HYDRACHIM situé ZAC de la Hautière sur la commune de l'Hermitage, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation avec servitudes par arrêté préfectoral du 16 septembre 1999 modifié susvisé.

Tous les sujets relatifs aux intérêts couverts par le Code de l'environnement ont vocation à être abordés au sein de la commission.

Il s'agit notamment des sujets qui visent à prévenir les dangers ou les inconvénients que peut présenter l'installation classée objet du présent arrêté au titre de la commodité du voisinage, de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, ou de la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L. 511-1 du Code de l'environnement).

Article 2 : Composition de la commission

La composition de la commission est la suivante :

1- Collège « Administrations de l'Etat » : 5 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- le préfet de la Région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer, ou son représentant,
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, ou son représentant,
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (au titre de l'inspection du travail), ou son représentant

2- Collège des « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés» : 6 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Laurence DUFFAUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- Mme Armelle BILLARD, conseillère départementale d'Ille-et-Vilaine,
- M. Pascal HERVE, vice-président Rennes Métropole à l'eau l'assainissement, la GEMAPI, la biodiversité et le foncier,
- M. André CHOUAN, maire de L'Hermitage,
- M. Thierry LE BIHAN, maire de Mordelles, ou son représentant,
- M. Jean-Marie TRINQUART, conseiller municipal de La Chapelle-Thouarault, ou son représentant

Sont respectivement nommés en tant que membres suppléants :
- Mme Hind SAOUD, conseillère régionale de la Région Bretagne,
- M. Jacques DAVIAU, conseiller départemental d'Ille-et-Vilaine,
- M. Cyril MOREL, conseiller Rennes Métropole,
- M. Sébastien FERRÉ, conseiller délégué à la sécurité de la commune de L'Hermitage

3- Collège « Riverains ou associations de protection de l'environnement » : 2 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Jean-Claude DENOUAL, riverain de L'Hermitage, ou son représentant
- M. Philippe JEANTIL, société JEANTIL à L'Hermitage, ou son représentant

4 - Collège « Exploitants des installations classées » : 2 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- Mme Tiphaine LEROUX, responsable des projets ICPE et sûreté des sites HYDRACHIM, ou son représentant,
- M. Benoît BENATRE, directeur technique HYDRACHIM, ou son représentant

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » : 3 membres

Sont nommés en tant que membres titulaires :
- M. Yannick CADOREL, membre du CSSCT HYDRACHIM, ou son représentant,
- Mme Séverine PAUTONNIER, membre du CSSCT HYDRACHIM, ou son représentant,
- Mme Anne-Sophie GAUDIN, membre du CSSCT HYDRACHIM, ou son représentant

Personnalité qualifiée :

- Service départemental des services d'incendie et de secours (SDIS 35)
- Service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture (SIDPC)

Article 3 : Présidence et composition du bureau

Tout membre de la commission peut prétendre à sa présidence. Le président de la CSS sera désigné par le préfet lors de la réunion d'installation de cette commission.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. La désignation du bureau par chacun des collèges sera réalisée lors de la réunion d'installation de cette commission. En cas de difficultés dans cette désignation, le préfet procédera à la désignation des membres du bureau.

Un arrêté modificatif sera signé suite à la réunion d'installation de la commission afin d'acter la désignation du président et du bureau.

Article 4 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Article 5 : Fonctionnement de la commission

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R. 125-8-3 à R. 125-8-5 du Code de l'environnement.

Ce règlement sera annexé à l'arrêté modificatif mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Validité des consultations précédentes

Les consultations du comité local d'information et de concertation, créé par arrêté préfectoral du 24 avril 2006 auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 7 : Abrogation du CLIC de L'Hermitage

L'arrêté préfectoral du 8 février 2006 portant création du comité local d'information et de concertation à L'Hermitage est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Fait à Rennes, le 15 décembre 2020

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-23-001

PREF35_BGD20122309590

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ DU 23 DEC. 2020

déclarant d'utilité publique le projet de réaménagement de l'espace naturel sensible de la Pointe du Grouin à Cancale

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 octobre 2020 portant nomination du préfet d'Ille-et-Vilaine, M. Emmanuel BERTHIER ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs le 21 décembre 2018 ;

Vu la décision, après examen au cas par cas, de l'autorité environnementale du 2 mars 2017 exemptant le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine de la production d'une étude d'impact ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 20 novembre 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Cancale en date du 12 mars 2018 ;

Vu la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine du 28 mai 2019 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique environnementale préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation de travaux en site classé, au permis d'aménager et à l'enquête parcellaire pour le projet d'aménagement de la Pointe du Grouin ;

Vu le dossier dudit projet transmis par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en vue d'être soumis à l'enquête publique susvisée ;

Vu l'avis du ministère de la transition écologique et solidaire en date du 22 août 2019 ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 14 octobre 2019 approuvant la mise à enquête parcellaire conjointement à l'enquête publique unique susvisée ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 prescrivant, sur le territoire de la commune de Cancale, l'ouverture d'une :

- enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique relative au projet de réaménagement de la Pointe du Grouin, à l'autorisation de travaux en site classé et au permis d'aménager,

- enquête parcellaire pour la réalisation de ce projet ;

Vu les enquêtes publiques susvisées qui se sont déroulées dans les formes déterminées par le code de l'environnement et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que les dossiers d'enquête sont restés déposés dans la mairie de Cancale pendant 33 jours consécutifs, du jeudi 28 novembre 2019 (8h30) au lundi 30 décembre 2019 inclus (17h30) ;

Vu les exemplaires des journaux « Ouest-France » d'Ille-et-Vilaine et « Le Pays Malouin » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture de l'enquête ;

Vu les réponses apportées par le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine aux observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 janvier 2020 ;

Vu la déclaration de projet du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine approuvée en commission permanente le 16 novembre 2020 ;

Vu la demande du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine sollicitant l'arrêté de déclaration d'utilité publique en date du 19 novembre 2020 ;

Vu le document annexé exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable assorti de deux réserves et deux recommandations sur l'utilité publique de l'opération ainsi qu'une réserve et une recommandation concernant l'enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT que le conseil départemental a levé les réserves émises par le commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT l'utilité publique du projet de réaménagement de la Pointe du Grouin telle que décrite dans le document annexé susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet de réaménagement de la Pointe du Grouin sur le territoire de la commune de Cancale au profit du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le conseil départemental d'Ille-et-Vilaine est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Cancale. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire,

Il sera également publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif de Rennes par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elles peuvent également faire l'objet, auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, d'un recours gracieux lequel, si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux, prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant le tribunal administratif de Rennes. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site https://www.telerecours.fr

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 23 DEC. 2020

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-23-005

Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-005 du 23 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-12-23-005
du 23 décembre 2020
portant dissolution
du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 1960 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé;

Vu le procès-verbal du 19 février 2019 de mise à disposition des biens et équipements publics du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé au bénéfice du SYMEVAL dans le cadre du transfert de la compétence « production eau potable » ;

Vu la délibération du 27 novembre 2019 du comité du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé se prononçant favorablement se prononçant favorablement se prononçant favorablement sur le procès-verbal précité pour le transfert de l'actif et du passif au SYMEVAL ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes adhérentes au syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé se prononçant favorablement sur le procès-verbal précité pour le transfert de l'actif et du passif au SYMEVAL ;

Dourdain	11 juin 2020
Livré-sur-Changeon	19 juin 2020
Mecé	4 mars 2020
Montreuil des Landes	27 février 2020
Saint Christophe des Bois	2 mars 2020
Taillis	2 mars 2020
Val d'Izé	2 juin 2020

DCTC1/ SJ
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Vu la délibération du 5 novembre 2020 du SYMEVAL approuvant le compte administratif 2019 et le compte de gestion 2019 du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé ;

Vu l'avis du 16 décembre 2020 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que suite au retrait des communes de Dourdain et de Livré-sur-Changeon au 1er janvier 2020, la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » est restée seule membre au sein du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé ;

Considérant que le syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé a adhéré à la compétence optionnelle « distribution » du Syndicat Mixte des eaux de la Valière (SYMEVAL) à partir du 31 décembre 2019 **;**

Considérant que pour le territoire des communes de Dourdain et de Livré-Sur Changeon la communauté de communes « Liffré-Cormier Communauté », compétente en matière de production et de distribution d'eau potable à compter du 1er janvier 2020, a été substituée au sein du SYMEVAL de plein droit en lieu et place du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé pour l'exercice de l'ensemble des services relevant de la compétence « distribution d'eau potable » ;

Considérant que les conditions de majorité prévues par l'article L. 5211-33 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

En application des dispositions de l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 :
L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé est transféré au SYMEVAL qui est substitué de plein droit au syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier;

Article 3 : L'actif et le passif seront repris intégralement dans les comptes du SYMEVAL.

Le résultat de clôture de l'exercice 2019 d'un montant de 333 948, 72 € est réparti conformément à la clé de répartition comme suit :

	Résultats de l'exercice 2019	Dourdain	Livré-sur-Changeon
	Clé répartition	15,00 %	21,00 %
Investissement	91833,74 €	13775,06 €	19285,09 €
fonctionnement	23279,54 €	3491,93 €	4888,70 €
TOTAL	115113,28 €	17266,99 €	24173,79 €

DCTC1/ SJ
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv;fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

SYMEVAL	Résultats de clôture de l'exercice 2019 (1)	Résultats de l'exercice 2019 répartis aux 2 communes (2)	Total (1 - 2)
Investissement	36643,54 €	33060,15 €	3583,39 €
fonctionnement	297305,18 €	8380,63 €	288924,55 €
TOTAL	333948,72 €	41440,78 €	292507,94 €

Article 4 : Un état de transposition des comptes du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé vers les communes de Dourdain et de Livré-sur-Changeon et le syndicat mixte des eaux de la Valière (symeval) est annexé au présent arrêté.

Article 5 :
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Fougères-Vitré, le président du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé, les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège de syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé et de ses communes membres.

Rennes, le 23 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

DCTC1/ SJ
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à l'arrêté N° 35-2020-12-23-005
du 23 DEC. 2020
portant dissolution
du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Etat de transposition des comptes du syndicat intercommunal des eaux de Val d'Ize

Etat de transposition des comptes du SIE VAL D'IZE

Numéro compte	Libellé compte	00700 SIE VAL D'IZE Balance de sortie 2020		Intégration dans les comptes de la commune de DOURDAIN		Intégration dans les comptes de la commune de LIVRE SUR CHANGEON		Intégration dans les comptes du SYMEVAL	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
102	Dotation		687 770,61 €		280 578,46 €		224 370,92 €	61 [illegible]	
10222	FCTVA		17 812,17 €						17 812,17 €
1068	Autres réserves		806 027,66 €		13 775,06 €		19 295,09 €		772 957,51 €
110	Report à nouveau solde créditeur		274 025,64 €						274 025,64 €
1201	Résultat exercice comptable ou gestion		8 279,54 €		3 491,93 €		4 899,70 €		14 888,91 €
131	Subv équipt		471 164,79 €		51 507,15 €		548 178,37 €		211 449,27 €
1391	Subv équipt	121 870,39 €		10 638,81 €		36 628,04 €		76 [illegible]	
1641	Emprunts en euros		1 [illegible] 370,20		140 679,53 €		494 218,77 €		1 047 521,90 €
211	Terrains	0 098 [illegible]						15 949,79 €	
213	Constructions	1 079 [illegible] 78 €				183 [illegible] 24 €		315 567,54 €	
21	Autres	6 213 740,77 €		531 628,91 €		290 880,64 €		3 561 531,23 €	
2128	Autres immobilisations corporelles	197 372,13 €		30 585,50 €		51 [illegible] 18,6 €		115 666,01 €	
2315	Install mat outil techn	396 386 [illegible]		0,00 €		32 [illegible] 5,49 €		363 [illegible] 62 €	
2813	Constructions		822 [illegible] 06 €				22 [illegible] 9,71 €		800 [illegible] 35 €
28158	Amort autr		1 [illegible] 964,78 €		92 147,95 €		47 [illegible] 306,13 €		741 [illegible] 82 €
2818	Amort autres immobilisations corporelles		52 565,92 €		7 792,23 €		12 657,13 €		31 [illegible] 56 €
411	Clients	13 396,52 €						13 396,52 €	
4421	Prélèvement à la source - Impôt sur le r		44,00 €						0 [illegible] 0 €
4432	Octr particul avec Etat rec amiab	57 668,47 €						5 [illegible] 7,47 €	
445	Etat - crédit de TVA à reporter	14 859,00 €						14 63 [illegible] 00 €	
515	Compte au trésor	249 292 [illegible] €		17 [illegible] 286,59 €		24 172,79 €		206 85 [illegible] 95 €	
	Total général	8 352 254,57 €	8 352 [illegible] 254,57 €	589 912,21 €	589 912,21 €	596 982,82 €	2 596 982,82 €	5 782 538,11 €	5 782 [illegible] 538,11 €

	Résultats de l'exercice 2019		Impact sur les résultats 2020		Impact sur les résultats 2020		Impact sur les résultats 2020	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Clé de répartition pour le transfert des résultats	91 633,74 €	274 279,54 €	13 775,06 €	3 491,93 €	19 295,09 €	4 899,70 €	3 563,38 €	266 [illegible] 574,55 €
DOURDAIN 15 %	13 775,06 €	3 491,93 €	A reprendre au BP 2020 par DM		A reprendre au BP 2020 par DM		A reprendre au BP 2020 par DM	
LIVRE SUR CHANGEON 21 %	19 295,09 €	4 899,70 €	Ligne 001 + recettes	Ligne 002 + recettes	Ligne 001 - dépenses	Ligne 002 + recettes	Ligne 001 + recettes	Ligne 002 + recettes

Fait à VAL D'IZE
le 19 octobre 2020
Le Président du SIE de VAL D'IZE
M. Bruno DELVA

Fait à Dourdain
le 26 octobre 2020
la Maire
Isabelle [illegible]

Fait à Livré-sur-Changeon,
le 03 novembre 2020
Le Maire,
E. [illegible]

Page 1

Rennes, le 23 DEC. 2020
Vu pour être annexé à l'arrêté N° 35-2020-12-23-005
du 23 DEC. 2020
portant dissolution
du Syndicat intercommunal des eaux de Val d'Izé
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

DCTC1/ SJ
Tél : 0 821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv;fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-23-006

Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-006 du 23 décembre 2020 portant dissolution du Syndicat intercommunal de Rennes Cesson Sévigné Chantepie

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ Nº 35-2020-12-23-006
du 23 décembre 2020
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Rennes – Cesson-Sevigne – Chantepie

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu l'article L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales (CGCT);

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1966 portant constitution du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie pour la création et l'aménagement de la zone industrielle sud-est, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie ;

Vu la délibération du 6 décembre 2017 du comité du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie se prononçant favorablement sur la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie se prononçant favorablement à la dissolution dudit syndicat et définissant les modalités de liquidation ;

Rennes	29 janvier 2018
Cesson-Sévigné	24 janvier 2018
Chantepie	18 janvier 2018

Vu les délibérations du 1er juillet 2019 du comité du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie approuvant le compte administratif du dernier exercice et le compte de gestion 2018 ;

Vu l'acte de cession à titre gratuit du 9 mars par lequel le syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie cède à Rennes Métropole un bassin en béton décrit dans le dit acte ;

Vu l'avis du 15 décembre 2020 du Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Considérant que le résultat de clôture approuvé au compte administratif de l'exercice 2018 d'un montant de 11 629,58€ a été reporté à tort arrondi l'euro près, à savoir 11 197 euros et qu'il convient de reporter le montant exact de 11 629,58 € euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Tél : 00 00 00 00 00
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 1 : En application des dispositions de l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : une partie de l'actif du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie est cédé à Rennes Métropole défini dans l'acte de cession à titre gratuit du 9 mars 2020.

Article 3 : Les modalités de liquidation de l'intégralité du passif et des résultats du Syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie sont définies comme suit :

l'ensemble des actifs et passifs est transféré aux communes membres, soit à la clôture du budget du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie :

- 11 197, 23 euros, en excédent d'investissement
- 432,35 euros en excédent de fonctionnement

soit un solde à la clôture du budget d'un montant de 11 629,58 euros transféré aux communes membres selon la clé de répartition suivante, retenue dans la délibération susvisée:

Rennes	34 %
Cesson-Sévigné	33 %
Chantepie	33,00 %

Article 4 : Un état de transposition des comptes du syndicat vers Rennes Métropole, Rennes, Cesson-Sévigné et Chantepie est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le président du syndicat intercommunal de Rennes – Cesson-Sévigné – Chantepie, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Rennes, le 23 DEC. 2020
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
à l'arrêté n° 35-2020-12-23-006
du 23 DEC. 2020
portant dissolution du
Syndicat Intercommunal de Rennes – Cesson-Sevigne – Chantepie

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

ETAT DE TRANSPOSITION DES COMPTES

Compte	Libellés comptes	22400 - S I RENNES CESSON CHANTEPIE Balance de Sortie 2018		Intégration dans les comptes 2019 de la commune de RENNES		Intégration dans les comptes 2019 de la commune de CESSON SEVIGNE		Intégration dans les comptes 2019 de la commune de CHANTEPIE	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00 €	42 832,58 €	0,00 €	14 563,11 €	0,00 €	14 134,78 €	0,00 €	14 134,78 €
10222	FCTVA	0,00 €	94 485,34 €	0,00 €	32 125,02 €	0,00 €	31 180,16 €	0,00 €	31 180,16 €
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé	0,00 €	48 141,00 €	0,00 €	16 367,94 €	0,00 €	15 886,53 €	0,00 €	15 886,53 €
110	Report à nouveau solde créditeur	0,00 €	432,35 €	0,00 €	147,00 €	0,00 €	142,68 €	0,00 €	142,68 €
13241	Communes membres du GFP	0,00 €	45 450,00 €	0,00 €	15 453,00 €	0,00 €	14 998,50 €	0,00 €	14 998,50 €
204412	Bâtiments et installations	219 711,79 €	0,00 €	74 702,01 €	0,00 €	72 504,89 €	0,00 €	72 504,89 €	0,00 €
515	Comptes au trésor	11 629,58 €	0,00 €	3 954,06 €	0,00 €	3 837,76 €	0,00 €	3 837,76 €	0,00 €
	Totaux	231 341,37 €	231 341,37 €	78 656,07 €	78 656,07 €	76 342,65 €	76 342,65 €	76 342,65 €	76 342,65 €

Philippe CONTRAY

TRESORERIE MUNICIPALE 0.35 031 RENNES

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-12-23-006
du 23 DEC. 2020
portant dissolution du Syndicat Intercommunal de
Rennes – Cesson-Sevigne – Chantepie

Rennes, le 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Ludovic GUILLAUME

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-12-23-008

Arrêté préfectoral n° 35-2020-12-23-008 du 23 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ N° 35-2020-12-23-008 DU 23 décembre 2020 portant dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon

Le préfet de la région Bretagne préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5212-26 et L. 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 1971 portant constitution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon, modifié;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2018 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon ;

Vu la délibération du 5 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon se prononçant favorablement sur la répartition entre les trois communes membres de la trésorerie définitive dudit syndicat comme suit :

- Pancé 33,33 %
- Pléchatel 33,34 %
- Poligné 33,33 %

Vu les délibérations des communes membres se prononçant favorablement sur la répartition entre les trois communes membres de la trésorerie définitive du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon :

Poligné	2 juillet 2020
Pancé	10 juillet 2020
Plêchatel	27 juillet 2020

VU la délibération du 5 décembre 2019 du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon se prononçant sur la fin de la mission de l'agent mis à disposition par la commune de Poligné ;

VU l'avis de la direction régionale des finances publiques en date du 16 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions prévues par l'article L. 5212-33 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

DCTC1 /SJ
Tél : 0821 80 30 35
www.ille-et-vilaine.gouv.fr
3 avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9

Article 1er : En application des dispositions de l'article L. 5212-33, alinéa 5, du Code général des collectivités territoriales, la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon est prononcée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : Il est retenu comme clé de répartition un partage de la trésorerie définitive d'un montant de 206 689,99 euros inscrit au dernier compte administratif de l'exercice 2019 en parts égales entre les trois communes membres.
Ainsi, les modalités de liquidation du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon sont définies comme suit :

Poligné	33,33 %
Pléchatel	33,34 %
Pancé	33,33 %

Article 3 : le résultat de clôture de l'exercice 2019 sera réparti entre les trois communes en application de la même clé de répartition que celle utilisée pour la trésorerie, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon,, les maires des communes concernées, le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège du syndicat et de ses communes membres.

Fait à Rennes, le 23 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE
À l'arrêté n° 35-2020-12-23-008
DU 23 DEC. 2020
portant dissolution
du syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique
du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Etat de transposition des comptes du
syndicat intercommunal pour l'aménagement touristique
du site du Tertre Gris et des Rives du Semnon

		Etat de transposition des comptes du SI AMENAG TOUR SITE TERTRE GRIS							
Numéro compte	Libellé compte	46200 SI AMENAG TOUR SITE TERTRE GRIS Balance de sortie 2020		Intégration dans les comptes de la commune de PANCE		Intégration dans les comptes de la commune de PLECHATEL		Intégration dans les comptes de la commune de POUGNE	
		Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits	Débits	Crédits
1021	Dotation	0,00 €	70 149,37 €		23 380,78 €		23 387,81 €		23 380,78 €
1022	FCTVA	0,00 €	50 434,85 €		16 809,94 €		16 814,97 €		16 809,94 €
1068	Excédt de fonctionnement capitalisé	0,00 €	246 098,02 €		82 024,47 €		82 049,08 €		82 024,47 €
110	Report à nouveau solde débiteur	167 118,20 €	0,00 €	55 700,50 €	0,00 €	55 717,20 €	0,00 €	55 700,50 €	0,00 €
192	Plus ou moins-values cessions immo	0,00 €	4 127,93 €	0,00 €	1 375,84 €	0,00 €	1 376,25 €	0,00 €	1 375,84 €
193	Autres neutralisati et régularisati d'op	203 691,97 €	0,00 €	67 890,53 €	0,00 €	67 910,91 €	0,00 €	67 890,53 €	0,00 €
	Total général	370 810,17 €	370 810,17 €	123 591,03 €	123 591,03 €	123 628,11 €	123 628,11 €	123 591,03 €	123 591,03 €

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2020-12-23-008
Du 23 DEC. 2020
portant dissolution du
syndicat intercommunal pour l'aménagement
touristique du site du Tertre Gris
et des Rives du Semnon

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-006

Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire quais Charcot, Bouvet, TIMAC AGRO du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT L'EVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE QUAI CHARCOT - POSTE JC3 ET BOUVET - POSTES BV4 ET BV5 TIMAC AGRO (1618) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté du port de Saint-Malo (ESP) et des installations portuaires du port de Saint-Malo (ESIP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Quai Charcot (poste JC3) et Bouvet (postes BV4 & BV5) Timac Agro (1618) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Quai Charcot (poste JC3) et Bouvet (postes BV4 & BV5) Timac Agro (1618) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur de la société Timac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-007

Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire terminal passagers et véhicules du Naye du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT L'EVALUATION DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE TERMINAL PASSAGERS ET VÉHICULES DU NAYE (1611) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté du port de Saint-Malo (ESP) et des installations portuaires du port de Saint-Malo (ESIP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Terminal passagers et véhicules du Naye (1611) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Terminal passagers et véhicules du Naye (1611) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur de EDEIS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo , le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-005

Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires quais commerce Chateaubriand, des corsaires et Surcouf du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES QUAI COMMERCE CHATEAUBRIAND (1615), QUAI COMMERCE DES CORSAIRES (1616) ET QUAI COMMERCE SURCOUF (1617) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté du port de Saint-Malo (ESP) et des installations portuaires du port de Saint-Malo (ESIP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 23 juin 2015 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires Quai commerce Chateaubriand (1615), quai commerce des Corsaires (1616) et quai commerce Surcouf (1617) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : L'évaluation de sûreté des installations portuaires Quai commerce Chateaubriand (1615), quai commerce des Corsaires (1616) et quai commerce Surcouf (1617) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur de EDEIS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-008

Arrêté approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires terminal de la Bourse, Quais croisière de la Bourse et Saint-Louis du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT L'ÉVALUATION DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES TERMINAL DE LA BOURSE (1612), QUAIS CROISIÈRE DE LA BOURSE ET SAINT-LOUIS (1614) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2020 instituant un groupe de travail pour la réalisation des évaluations de sûreté du port de Saint-Malo (ESP) et des installations portuaires du port de Saint-Malo (ESIP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

DDTM 29
2 Bld du Finistère
29325 QUIMPER cedex

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 11 octobre 2019 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires Terminal de la Bourse (1612), quais croisière de la Bourse et Saint-Louis (1614) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : L'évaluation de sûreté des installations portuaires Terminal de la Bourse (1612), quais croisière de la Bourse et Saint-Louis (1614) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le rapport d'évaluation ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur de EDEIS, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Saint-Malo, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

DDTM 29
2 Bld du Finistère
29325 QUIMPER cedex

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-010

Arrêté approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire terminal passagers et véhicules du Naye du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE TERMINAL PASSAGERS ET VÉHICULES DU NAYE (1611) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Terminal passagers et véhicules du Naye (1611) du port de Saint-Malo;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire Terminal passagers et véhicules du Naye (1611) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire Terminal passagers et véhicules du Naye (1611) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur d'Edeis Ports Saint-Malo Cancale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-012

Arrêté approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire quai Charcot, poste JC3 et Bouvet, postes BV4 et BV5 TIMAC AGRO du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DE L'INSTALLATION PORTUAIRE QUAI CHARCOT - POSTE JC3 ET BOUVET - POSTES BV4 ET BV5 TIMAC AGRO (1618) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire Quai Charcot (poste JC3) et Bouvet (postes BV4 & BV5) Timac Agro (1618) du port de Saint-Malo;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 approuvant le plan de sûreté de l'installation portuaire Quai Charcot (poste JC3) et Bouvet (postes BV4 & BV5) Timac Agro (1618) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté de l'installation portuaire Quai Charcot (poste JC3) et Bouvet (postes BV4 & BV5) Timac Agro (1618) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur de la société Timac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-011

Arrêté approuvant le plan de sûreté des installations portuaires terminal de la Bourse, Quais croisière de la Bourse et Saint-Louis du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES TERMINAL DE LA BOURSE (1612), QUAIS CROISIÈRE DE LA BOURSE ET SAINT-LOUIS (1614) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires Terminal de la Bourse (1612), quais croisière de la Bourse et Saint-Louis (1614) du port de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires Terminal de la Bourse (1612), quais croisière de la Bourse et Saint-Louis (1614) du port de Saint-Malo ;

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté des installations portuaires Terminal de la Bourse (1612), quais croisière de la Bourse et Saint-Louis (1614) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur d'Edeis Ports Saint-Malo Cancale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo, le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2020-12-17-009

Arrêté approuvant le plan de sûreté des installations portuaires quais commerce Chateaubriand, des Corsaires et Surcouf du port de Saint-Malo

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRÊTÉ APPROUVANT LE PLAN DE SÛRETÉ DES INSTALLATIONS PORTUAIRES QUAI COMMERCE CHATEAUBRIAND (1615), QUAI COMMERCE DES CORSAIRES (1616) ET QUAI COMMERCE SURCOUF (1617) DU PORT DE SAINT-MALO

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le règlement 725/2004 du 31 mars 2004 du Parlement Européen, relatif à l'amélioration de la sûreté portuaire des navires et des installations portuaires comportant en annexe le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (code ISPS) ;

VU la directive 2005/65/CE du 26 octobre 2005 du Parlement Européen relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2015-1756 du 24 décembre 2015 relatif à la sûreté des ports maritimes ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel Berthier, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 fixant la liste des ports mentionnée à l'article R. 5332-18 du code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Vincent Lagoguey, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 approuvant l'évaluation de sûreté des installations portuaires Quai commerce Chateaubriand (1615), quai commerce des Corsaires (1616) et quai commerce Surcouf (1617) du port de Saint-Malo ;

VU l'avis favorable des membres du Comité Local de Sûreté Portuaire réuni le 16 décembre 2020 ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 approuvant le plan de sûreté des installations portuaires Quai commerce Chateaubriand (1615), quai commerce des Corsaires (1616) et quai commerce Surcouf (1617) du port de Saint-Malo est abrogé.

ARTICLE 2 : Le plan de sûreté des installations portuaires Quai commerce Chateaubriand (1615), quai commerce des Corsaires (1616) et quai commerce Surcouf (1617) du port de Saint-Malo est approuvé pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 : Le plan de sûreté ne sera pas publié au recueil des actes administratifs en raison de son caractère confidentiel.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Saint-Malo, le président du conseil régional de Bretagne, le président directeur d'Edeis Ports Saint-Malo Cancale, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Ille-et-Vilaine, le directeur régional des douanes, le directeur zonal de la police aux frontières, le commandant du port de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié (hors annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Saint-Malo , le 17 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Malo

Vincent LAGOGUEY

Les voies et délais de recours :
Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr
Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux (auprès de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo 3, rue Roger Vercel BP 90122 35401 SAINT-MALO Cedex) ou un recours hiérarchique (auprès le ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08).
Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.